

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 12 JANVIER 1864.

---

BUDGET DU MINISTÈRE DE LA GUERRE, POUR L'EXERCICE 1864 (1).

---

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. ALLARD.

---

MESSIEURS,

Le Budget du Ministère de la Guerre, pour l'exercice 1864, qui vous a été présenté par M. le Ministre des Finances dans la séance du 28 février dernier, est établi sur une force moyenne de 40,125 hommes et 8,781 chevaux.

L'effectif qui a servi de base au Budget de 1863 est augmenté d'un sous-officier à la compagnie d'ouvriers d'artillerie.

L'ensemble des crédits qui le constitue s'élève à 34,425,825 francs; ce Budget présente, sur celui de 1863, une augmentation de 542,475 francs, qui est destinée, en grande partie, à payer la deuxième moitié de l'augmentation générale des traitements des officiers, dont la première moitié a été allouée au Budget de 1863, et à faire face au surcroît des dépenses résultant de l'année bissextile.

L'examen en sections a provoqué peu d'observations ou de demandes de renseignements.

La 1<sup>re</sup> section désire savoir quelle est la somme affectée aux bourses de l'école militaire, quel est le nombre de bourses et quel est le crédit destiné à les payer.

Elle demande si les élèves de l'école militaire contractent un engagement de servir dans l'armée, et si le canon Warendorff est définitivement adopté.

Elle émet le vœu que le corps de la gendarmerie soit augmenté, en détachant des hommes des régiments de cavalerie.

Elle adopte le budget par trois voix contre une et une abstention.

---

(1) Budget, n° 97, session de 1862-1863.

(2) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. JULLIOT, KERVYN DE LETTENHOVE, ALLARD, DE RENESSE, DE MOOR et ORBAN.

La 2<sup>me</sup> section rejette le Budget, sans observation, par une voix contre une et une abstention.

La 3<sup>me</sup> section fait observer, à l'article 14 du chapitre IV, que l'augmentation de fr 4,955 25 c<sup>s</sup>, demandée pour diverses modifications réclamées par les nécessités du service dans les cadres des sous-officiers de l'artillerie, n'est pas en rapport avec les crédits portés au Budget et nécessaires pour opérer les changements qui y sont indiqués; elle désire que l'on demande sur ce point des renseignements au Gouvernement.

Elle fait également remarquer, qu'on maintient à l'article 23 du chapitre VIII, les rations fortes de fourrages pour les chevaux de certains régiments de cavalerie, sans tenir compte de la suppression ou de la transformation des régiments des cuirassiers, et qu'à l'article 29 (*remonte*), il est ouvert un crédit pour la remonte de la cavalerie, sans qu'on ait eu égard, pour la fixation de la somme, à la transformation opérée dans cette arme.

Elle demande des explications sur ces deux objets.

Elle adopte le Budget par quatre voix; un membre s'est abstenu.

La 4<sup>me</sup> section, en présence des augmentations apportées, depuis plusieurs années, aux dépenses ordinaires du Budget de la Guerre, appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité de restreindre le nombre des mises à la pension.

Elle adopte le Budget à l'unanimité des trois membres présents.

La 5<sup>me</sup> section appelle l'attention de la section centrale sur le point de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'accorder aux miliciens qui ont obtenu des congés la faveur de voyager, sur le chemin de fer de l'État, à prix réduit.

Elle désire connaître comment se fait aujourd'hui la remonte de la cavalerie; elle émet le vœu que l'on achète un plus grand nombre de chevaux dans le pays.

Elle exprime également le désir que le Gouvernement établisse des brigades de gendarmerie dans certaines communes rurales où il y a de grandes agglomérations d'ouvriers.

Elle adopte le Budget par trois voix contre une.

La 6<sup>me</sup> section adopte le Budget, sans observation, à l'unanimité des quatre membres présents.

### EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

---

La section centrale s'est réunie le 29 avril; après avoir procédé au dépouillement des procès-verbaux des sections, elle a adressé à M. le Ministre de la Guerre les questions consignées aux annexes.

Dans sa séance du 24 décembre dernier, M. le président a donné lecture des réponses qui lui ont été envoyées.

Ces réponses se trouvent aux annexes en regard des demandes; elles ont donné lieu à plusieurs observations, qui seront reproduites aux articles du Budget qu'elles concernent.

## DISCUSSION GÉNÉRALE.

Un membre a présenté les observations suivantes :

Lorsque la Législature a augmenté, d'une manière assez notable, les traitements des officiers et la solde des soldats, c'était dans le but d'améliorer surtout la position de ceux qui étaient revêtus de grades subalternes, et cependant le changement radical fait dans l'uniforme de la cavalerie doit avoir eu pour conséquence, non-seulement de leur enlever immédiatement les avantages qu'on venait de leur donner, mais encore d'empirer leur position, puisque le nouvel uniforme est beaucoup plus dispendieux que la tenue actuelle de la cavalerie.

En effet, d'après des renseignements donnés à ce membre, la petite tenue des officiers coûterait plus du double de la petite tenue qu'elle a remplacée, et le prix de la veste seule, qui fait partie du grand uniforme, serait, y compris les passementeries, encore de 500 francs et plus.

L'année dernière, la section centrale a inséré dans son rapport une note d'un de ses membres, dans laquelle, en parlant des modifications qu'on se proposait de faire subir à l'uniforme de plusieurs régiments, on faisait observer que la tenue de la plupart des corps de l'armée était celle d'une armée de parade, et qu'il fallait admettre une tenue plus sévère, plus simple et moins coûteuse.

Dans la discussion du Budget de la Guerre, des observations analogues ont été présentées à la Chambre.

Cependant, le Département de la Guerre ne semble pas en avoir tenu compte.

Le nouvel uniforme, qui n'est pas national, puisqu'on en a été chercher le modèle dans un pays voisin, est justement critiqué par un très-grand nombre d'officiers, et, à ce qu'on assure, ce nouvel uniforme a été fourni à plusieurs d'entre eux, au détriment de l'industrie du pays, par un tailleur venu de l'étranger.

On a répondu à ce membre que la section centrale, à défaut de renseignements suffisants, ne pouvait décider, en connaissance de cause, si les critiques présentées étaient fondées; qu'elle ne pouvait convenablement rechercher en détail quel était le coût du nouvel uniforme, pour le comparer avec celui de l'ancienne tenue; enfin, que si plusieurs officiers n'en étaient pas satisfaits, d'autres le trouvaient plus commode et lui donnaient leur approbation.

Un autre membre, à propos de l'observation de la 4<sup>me</sup> section, qu'il y a nécessité, en présence des augmentations apportées depuis plusieurs années aux dépenses ordinaires du Budget de la Guerre, de restreindre le nombre des mises à la pension, fait remarquer que le Gouvernement français a pris, le 29 juin 1863, une décision pour déterminer, conformément à un tableau qu'il dépose sur le bureau de la section centrale, les limites et âge auxquels les officiers de tout grade et de toutes armes, qui auront droit à la retraite à titre d'ancienneté de services, devront quitter les cadres de l'armée active.

La section centrale a décidé qu'elle demanderait au Gouvernement s'il n'y aurait pas lieu, en modifiant la loi sur les pensions militaires, d'admettre les limites et âges adoptés par le Gouvernement français, pour la mise à la pension; mais seu-

lement en ce qui concerne les officiers de l'état-major des places , ceux du corps de santé et autres officiers sédentaires.

M. le Ministre de la Guerre , par sa dépêche du 7 janvier , a répondu ce qui suit , aux demandes qui lui avaient été adressées relativement à l'adoption des limites d'âge en usage en France pour la mise à la pension des officiers , il a joint à sa réponse un tableau comparatif entre les limites d'âge admises en Belgique.

« En France comme en Belgique, le pensionnement des officiers à un âge déterminé est une mesure administrative qu'il n'est d'aucun intérêt d'inscrire dans la loi. La loi fixe les règles générales de pensionnement et abandonne, avec raison, au pouvoir exécutif le soin d'apprécier quand il convient d'appliquer d'office ces règles aux militaires des différents grades et des différentes armes, afin d'avoir toujours une armée capable d'accomplir sa mission.

» Le tableau comparatif ci-joint entre le mode de pensionnement suivi en France et celui en usage en Belgique prouve que, sauf pour ce qui concerne les officiers de l'état-major des places, les admissions à la retraite se font, dans tous les services, notablement plus tard en Belgique qu'en France.

» On ne saurait donc adopter les limites d'âge françaises sans augmenter considérablement le chiffre des pensions militaires.

» Admettre l'échelle française pour les officiers de l'état-major des places ne produirait point d'économie réelle, car les officiers de ce service se renouvelant ainsi moins souvent, il en résulterait qu'un certain nombre d'officiers devenus impropres au service *actif* ne pourraient plus être admis dans l'état-major des places, pour y attendre l'âge de la retraite, et devraient être pensionnés en quelque sorte prématurément, faute de position sédentaire à leur assigner.

Tableau comparatif entre les limites d'âge admises en Belgique, et celles adoptées en France, pour le pensionnement des officiers.

Nota. Les chiffres en italique sont ceux adoptés en France.

Corps d'état-major, infanterie, cavalerie, gendarmerie, artillerie, gendarmerie sédentaires, division de discipline. <i>En France.</i> . . . . .	Colonel. 60 ans. <i>60 ans.</i>	Lieutenant-colonel. 58 ans. <i>58 ans.</i>	Chef de bataillon. 58 ans. <i>56 ans.</i>	Capitaine. 55 ans. <i>53 ans.</i>	Lieutenant et sous-lieutenant. 55 ans. <i>52 ans.</i>
Corps de l'intendance . . . . .	Intendant de 1 <sup>re</sup> classe. 65 ans. <i>60 ans.</i>	Intendant de 2 <sup>e</sup> classe. 60 ans. <i>58 ans.</i>	Sous-intendant de 1 <sup>re</sup> classe. 60 ans. <i>56 ans.</i>	Sous-intendant de 2 <sup>e</sup> classe; capitaine quartier-maître; administrateur d'habillement. 58 ans. <i>53 ans.</i>	Lieutenant et sous-lieutenant officier payeur. 58 ans. <i>52 ans.</i>
État-major des places . . . . .	Colonel. 60 ans. <i>65 ans.</i>	Lieutenant-colonel. 58 ans. <i>62 ans.</i>	Major. 58 ans. <i>60 ans.</i>	Capitaine. 55 ans. <i>57 ans.</i>	Lieutenant et sous-lieutenant. 55 ans. <i>57 ans.</i>
Service de santé . . . . .	Médecin en chef. 65 ans. <i>62 ans.</i>	Médecin principal. 60 ans. <i>60 ans.</i>	Médecin de garnison; médecin de régiment ayant 10 années de grade; inspecteur-vétérinaire; pharmacien principal. 60 ans. <i>58 ans.</i>	Médecin de régiment; médecin de bataillon de 1 <sup>re</sup> classe; pharmacien de 1 <sup>re</sup> classe; vétérinaire de 1 <sup>re</sup> classe. 58 ans. <i>57 ans.</i>	Médecin de bataillon de 2 <sup>e</sup> classe; médecin-adjoint; pharmacien de 2 <sup>e</sup> et de 3 <sup>e</sup> classe; vétérinaire de 2 <sup>e</sup> et de 3 <sup>e</sup> classe. 58 ans. <i>57 ans.</i>
Gardes d'artillerie, directeurs d'hôpitaux et de boulangerie. <i>En France.</i> . . . . .	" "	" "	" "	Capitaine. 58 ans. <i>56 ans.</i>	Lieutenant et sous-lieutenant. 58 ans. <i>56 ans.</i>

Dans la séance du 9 janvier, M. le Ministre de la Guerre, qui a demandé à être entendu, appelle l'attention de la section centrale sur les faits suivants :

Au camp de Beverloo, il y a des jardins qui sont cultivés par des officiers, des malades convalescents de l'hôpital, par les soldats des compagnies de discipline et autres personnes attachées au camp; ces personnes recueillent les fruits de ces jardins.

Il y a aussi des pelouses qui produisent du foin, lequel est donné aux chevaux du camp qui font un surcroît de travail.

Les autres produits sont vendus par l'intermédiaire de l'administration des finances.

Aux termes de l'art. 16 de la loi de comptabilité du 15 mai 1846, les Ministres ne peuvent accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits affectés aux dépenses de leurs services respectifs; cependant lorsque quelques-uns des objets mobiliers ou immobiliers mis à leur disposition peuvent être remployés et sont susceptibles d'être vendus, la vente doit en être faite avec le concours des préposés des domaines et dans les formes prescrites; quoique M. le Ministre de la Guerre soit d'avis que les faits précités ne tombent pas sous l'application dudit article, il désire que la Chambre sache ce qui se passe sous ce rapport au camp de Beverloo; il fait remarquer que si les fruits de ces jardins étaient mis en vente, il est probable qu'on ne les cultiverait plus, que dans d'autres pays on fait d'avantage, on met à la disposition des régiments des jardins pour les cultiver, mesure du reste qu'il ne s'agit pas d'adopter en Belgique.

Des membres de la section centrale font observer, que déjà on a entretenu la Chambre de la destination que l'on donnait au foin récolté sur les pelouses du camp, et ce, lorsque M. le Ministre de la Guerre, le général Greindl, faisait connaître qu'on y élevait des poulains, etc.; ils ajoutent que, lorsque le Gouvernement met à la disposition de certains fonctionnaires des immeubles, ils ont aussi la jouissance des jardins et autres terrains qui en dépendent; ils citent comme exemple les bâtiments et les jardins des stations des chemins de fer, etc.

La section centrale est donc d'avis que les faits rapportés par M. le Ministre de la Guerre ne sont pas contraires aux dispositions de la loi de comptabilité, qui exigent seulement la vente des objets mobiliers ou immobiliers hors d'usage et susceptibles d'être vendus.

Sur l'observation d'un membre relativement à la différence qui existe entre les traitements des gardes du génie et des gardes de l'artillerie, M. le Ministre fait remarquer que le garde du génie n'a pas le grade d'officier, qu'il est seulement préposé à la surveillance des travaux, à la conservation des terrains du génie et à constater les contraventions qui peuvent se commettre sur les terrains, tandis que le garde d'artillerie est un officier chargé de la conservation du matériel de l'artillerie, de la surveillance de la fabrication des objets fabriqués dans les arsenaux, qu'il assume donc une grande responsabilité. Cette différence dans les attributions respectives de ces gardes, explique également la différence qui existe dans leurs traitements.

La section centrale procède ensuite à l'examen des articles du Budget.

Les augmentations prévues au Budget pour la deuxième moitié de l'augmentation générale des traitements des officiers, dont la première moitié a été allouée au Budget de 1863, et celles qui résultent de l'année bissextile, sont adoptées.

## CHAPITRE II.

### ÉTAT MAJOR GÉNÉRAL.

#### ART. 6.

L'augmentation de fr. 1094 50 c<sup>t</sup> pour suppléments de traitement des officiers d'infanterie, d'artillerie et du génie employés comme aides-de-camp ou officiers d'ordonnance près des généraux<sup>1</sup> commandants de division ou de brigades, afin de porter le traitement au taux du nouveau traitement des officiers de leur grade du corps d'état-major, étant parfaitement justifiée, est également adoptée.

## CHAPITRE IV.

### TRAITEMENT ET SOLDE DE L'ARTILLERIE.

#### ART. 14.

Le Gouvernement demande une augmentation de fr. 4933 23 c<sup>t</sup>, pour diverses modifications réclamées par les nécessités du service.

Cette somme serait répartie de la manière suivante :

1° Par suite de l'adoption des canons rayés qui exigent des soins intelligents et une surveillance toute spéciale, l'expérience a démontré la nécessité de rétablir l'emploi d'adjudant de batterie, dont la fonction est de veiller au détail du service des pièces.

Cette modification dans le cadre des sous-officiers, n'entraînera aucune augmentation du personnel, puisque l'adjudant de batterie sera nommé en remplacement d'un maréchal des logis, dont le nombre, qui est de 8 par batterie, sera réduit à 7.

L'adjudant de batterie recevra la même solde que le maréchal des logis chef des batteries à cheval et montées, soit de fr. 2 55 c<sup>t</sup> par jour. La solde des maréchaux des logis des batteries à cheval et montées étant de fr. 2 10 c<sup>t</sup>, la différence entre leur solde et celle des adjudants de batterie est donc de 45 centimes par jour; — il y a lieu pour les 6935 journées de solde, en 1864, des 19 adjudants de batterie, d'augmenter le crédit affecté à la solde des troupes de l'artillerie de fr. 2120 75 c<sup>t</sup>.

2° Par une autre conséquence de l'adoption des canons rayés, il est utile de confier à des capitaines en second de 2<sup>me</sup> classe, les fonctions du deuxième adjudant-major, qui sont actuellement remplies par des lieutenants, afin de donner plus d'autorité à ces officiers, qui sont chargés spécialement de l'instruction.

Le crédit nécessaire pour atteindre ce but est de 993 francs, soit de 1000 francs, si on ajoute à cette somme le  $\frac{1}{2}$  p. 0/0 qu'on retient aux officiers pour médicaments.

Les lieutenants adjudants majors jouissent d'un traitement de fr.	2,650	»
Ils sont au nombre de quatre, un par régiment, en ajoutant à leur traitement le quart de la somme de 1000 francs, pétitionné par le Gouvernement, soit . . . . .	250	»
	<hr/>	
La solde des capitaines en second de 2 <sup>m</sup> e classe sera donc . fr.	3,900	»
	<hr/>	

Ils seront assimilés, quant au traitement, aux capitaines en second des batteries de siège, dont le traitement est de 3900 francs.

La section centrale fait remarquer que les nouveaux capitaines adjudants-majors au traitement de 3900 francs, ne seront pas des capitaines en second de 2<sup>m</sup>e classe, comme le Gouvernement les désigne, mais des capitaines adjudants-majors en quatrième classe; en effet, on voit à la page 24 du rapport de la section centrale, qui examine le Budget de la Guerre pour 1863, qu'il y a dans l'artillerie trois classes de capitaines adjudants-majors, savoir :

1° Le capitaine commandant, au traitement de . . . . . fr.	5,100	»
2° Le — en second — . . . . .	4,800	»
3° Le — en troisième — . . . . .	4,400	»
Le Gouvernement veut créer un capitaine adjudant-major au traitement de . . . . .	3,900	»

Ce capitaine ne peut donc pas être un capitaine en second de 2<sup>m</sup>e classe, car s'il avait ce rang, il devrait toucher un traitement plus élevé que le capitaine adjudant-major en troisième classe, et c'est ce qui n'aura pas lieu, puisqu'il ne touchera que 3900 francs, soit 500 francs de moins que ce capitaine.

3° A cause de l'importance toujours croissante des travaux de l'arsenal de construction, et de la création de nouveaux ateliers spéciaux qui exigent une surveillance plus étendue, il faut que l'effectif de la compagnie d'ouvriers d'artillerie soit augmenté d'un maréchal des logis. La solde d'un maréchal des logis de la compagnie d'ouvriers d'artillerie est de fr. 2 30 c<sup>s</sup> par jour, soit pour 365 journées, fr. 839 50 c<sup>s</sup>.

Le chiffre proposé par le Gouvernement a été adopté.

## CHAPITRE V.

### ÉCOLE MILITAIRE.

#### ART. 17.

Le chiffre de la solde des élèves à l'école militaire, qui était, en 1863, de fr. 48,463 12 c<sup>s</sup>, est porté au Budget, pour 1864, à la somme de fr. 57,477 75 c<sup>s</sup>, par suite de l'admission d'un plus grand nombre d'élèves qu'en 1863.

L'augmentation de fr. 9,014 63 c<sup>s</sup> qui a été admise par la section centrale ne constitue pas une nouvelle charge pour le Trésor public, puisqu'elle sera plus que compensée par la pension qui devra être payée par les parents des élèves admis.

La 1<sup>re</sup> section a demandé quelle est la somme affectée aux bourses d'étude de l'école militaire, quel est le nombre des bourses, et dans quel Budget elles figurent.

L'article 19 de la loi organique de l'école militaire du 18 mars 1838, a fixé le nombre des bourses à donner; elles sont divisibles par moitié.

Les élèves qui suivent les cours de la première partie doivent payer annuellement une somme de 800 francs (article 18 de la loi); cette somme est versée d'avance et par quartier, chez le caissier de l'État, comme produit prévu au Budget des Voies et Moyens.

Les parents des élèves qui obtiennent des bourses sont dispensés d'effectuer les versements; dès lors, aucun article du Budget n'est grevé de ce chef.

La 1<sup>re</sup> section a également demandé si les élèves de l'école militaire contractent un engagement de servir dans l'armée.

L'article 2 de la loi organique de l'école militaire les y oblige; cet article dispose que : *dans la seconde année d'études, les élèves contractent l'engagement de servir pendant six ans.*

S'ils appartiennent à la milice, ils entrent en déduction du contingent de leur commune pour la classe dont ils font partie.

## CHAPITRE VIII.

### REMONTE.

La section centrale a vu avec plaisir, par la réponse de M. le Ministre de la Guerre, à la demande qu'elle lui avait adressée au sujet de la remonte, que l'achat direct procure un nombre suffisant de chevaux de trait indigènes; un membre a fait toutefois remarquer que si les achats de chevaux n'étaient pas faits seulement dans les villes où il y a garnison, le Gouvernement pourrait se procurer un plus grand nombre de chevaux de selle, en envoyant des officiers, pour opérer la remonte, sur les principaux marchés du pays; qu'il ne doute pas qu'en donnant avis que des officiers se rendraient à tels et tels marchés, aux foires, pour faire des acquisitions au nom de l'État, beaucoup de vendeurs s'y présenteraient.

La section centrale émet ce vœu.

### ART. 29.

La somme qui figure au Budget, pour la remonte, est de 596,990 francs.

En réponse à la demande qui a été adressée par la section centrale au Département de la Guerre, relativement à l'acquisition de 120 chevaux de cuirassiers (voir aux annexes), M. le Ministre de la Guerre lui a fait connaître que, par suite de la transformation des deux régiments de cuirassiers en deux régiments de lanciers, les 120 chevaux indiqués dans les développements du Budget pour la remonte des régiments des cuirassiers, évalués à 900 francs chacun, seront remplacés par 90 chevaux de cavalerie légère pour les régiments des lanciers, à 740 francs, et les 30 chevaux pour les guides et l'école de cavalerie, à 840 francs.

En conséquence, il y a lieu de diminuer du chiffre proposé par le Gouvernement

une somme de 16,200 francs, résultant de la différence entre le prix d'achat des chevaux des cuirassiers, et ceux des régiments des lanciers et des guides.

Le chiffre à porter au Budget pour la remonte sera donc de 580,790 francs.

## CHAPITRE XII.

### GENDARMERIE.

La section centrale insiste de nouveau pour que les prescriptions de l'article 120 de la Constitution reçoivent leur exécution; il semble qu'après 33 ans, il est temps qu'on se conforme à ce qu'elle a statué en termes formels.

Par suite de la réduction de 16,200 francs, opérée au chapitre VIII, article 29, remonte, le chiffre du Budget est arrêté à la somme de 54,952,100 francs.

Le Budget a été adopté par cinq voix, deux membres se sont abstenus.

La Chambre a renvoyé à la section centrale plusieurs pétitions par lesquelles on la prie d'augmenter la solde des sous-officiers et soldats du corps de la gendarmerie.

Ces pétitions, qui ont été transmises à M. le Ministre de la Guerre, ont provoqué la réponse qui se trouve aux annexes.

La section centrale a décidé que ces pétitions seraient déposées sur le bureau pendant la discussion du Budget.

*Le Rapporteur,*

ALLARD.

*Le Président,*

A. MOREAU.

## ANNEXES.

1<sup>re</sup> DEMANDE.

Quels sont les motifs qui ont nécessité des modifications dans le cadre de sous-officiers d'artillerie?

## RÉPONSE.

Par suite des développements que les différentes branches de l'artillerie ont pris depuis quelques années, il était devenu indispensable d'introduire diverses améliorations dans la composition des cadres de l'arme.

Ainsi, depuis l'adoption des canons rayés, qui exigent des soins intelligents et une surveillance toute spéciale, l'expérience a démontré la nécessité de rétablir l'emploi d'adjudant de batterie, dont la fonction est de veiller au détail du service des pièces. En conséquence, un arrêté royal a décrété cette mesure.

Ce grade existait déjà sur le pied de rassemblement; il est compris dans l'organisation du pied de guerre.

Du reste, cette modification n'entraîne aucune augmentation de personnel, l'adjudant de batterie étant nommé en remplacement d'un maréchal des logis.

Une autre conséquence du nouvel ordre des choses indiqué plus haut, a été l'obligation de confier à des capitaines en second de 2<sup>me</sup> classe les fonctions de deuxième adjudant-major, remplies précédemment par des lieutenants; cette mesure, qui donne toute l'autorité nécessaire aux officiers chargés spécialement de l'instruction, laquelle a pris aujourd'hui une extension et une importance que l'on ne saurait méconnaître, était indispensable.

L'effectif de la compagnie d'ouvriers d'artillerie a été augmenté d'un maréchal des logis, parce que l'importance toujours croissante des travaux de l'arsenal de construction et la création de nouveaux ateliers spéciaux exigeaient une surveillance plus étendue, et parce que le nombre de sous-officiers dont la direction de cet établissement disposait, n'était plus en rapport avec les besoins du service.

2<sup>me</sup> DEMANDE.

Quelle est la répartition de l'augmentation de fr. 4955 25 c' portée au Budget de ce chef?

## RÉPONSE.

L'augmentation de fr. 4955 25 c' portée au Budget de 1864 est la conséquence de ces diverses modifications, savoir : pour le remplacement d'un maréchal de logis par un adju-

dant de batterie dans chaque batterie à cheval et montée. . . . . 5,120 75

Pour le remplacement des lieutenants adjudants-majors par des capitaines en second de 2<sup>m</sup>e classe. . . . . 995 »  
et pour l'augmentation d'un maréchal-des-logis dans le cadre de la compagnie d'ouvriers . . . . . 839 50

TOTAL ÉGAL. . . fr. 4,955 25

3<sup>m</sup>e DEMANDE.

Y a-t-il lieu de maintenir la même quantité de rations fortes de fourrages depuis la suppression ou la transformation des deux régiments de cuirassiers ?

## RÉPONSE.

La transformation des deux régiments de cuirassiers en deux régiments de lanciers ne permettra pas de diminuer, pour l'exercice courant ni pour l'exercice de 1864, le nombre de rations fortes porté au budget.

Dans un intérêt de conservation, les chevaux auxquels l'on donnait la ration forte au moment de la transformation devront continuer à la recevoir.

De plus, la ration légère sera insuffisante pour les chevaux, qu'elle qu'en soit l'espèce, de l'école de cavalerie, par suite du travail qui est exigé d'eux. Il est même plus que probable que l'expérience démontrera la nécessité urgente de donner la ration forte à ceux de ces chevaux qui ne la reçoivent pas.

On ne pourra donc effectuer une diminution sur le nombre de rations fortes porté actuellement au budget, que lorsque l'effectif des chevaux ayant appartenu aux régiments de cuirassiers aura subi une appréciable réduction. Il n'est pas à prévoir que cette réduction devienne assez notable pour amener une diminution de quelque importance au budget de 1864; mais les budgets suivants comprendront, à cet égard, les économies réalisables.

Les chevaux qui seront achetés à l'avenir pour les deux nouveaux régiments de lanciers recevront la ration de fourrages affectée aux chevaux de cette arme, c'est-à-dire, la ration légère.

La section centrale voudra bien considérer que toutes les économies réalisables, tant sur le prix des fourrages, qui sont achetés d'après la cote des marchés, que par suite des réductions d'effectif, restent disponibles sans emploi.

4<sup>m</sup>e DEMANDE.

Le crédit demandé pour la remonte ordinaire de la cavalerie ne doit-il pas être diminué, puisqu'il ne sera plus nécessaire d'acheter les 120 chevaux de cuirassiers indiqués et évalués dans

## RÉPONSE.

La transformation de la cavalerie donnera lieu à une diminution de fr. 16,200, sur le crédit pétitionné à l'article 29 (remonte) du budget de 1864, les 120 chevaux, indiqués dans les dé-

les développements du Budget, à la somme de 900 francs chacun?

veloppements du budget, pour la remonte des régiments de cuirassiers, devant être assignés, savoir :

90 chevaux de cavalerie légère; aux régiments de lanciers à . . . . fr. 740 »  
Et 30 chevaux des guides, à l'école de cavalerie à . . . . . fr. 840 »

L'économie de fr. 16,200 » résulte donc de la différence entre le prix d'achat des chevaux de cuirassiers et ceux des chevaux de lanciers et de guides.

5<sup>m</sup>e DEMANDE.

Dans quelles localités, soit de la Belgique, soit de l'étranger, a-t-on fait la remonte en 1862?

## RÉPONSE.

La remonte de 1862 s'est effectuée par achats de la main à la main et par adjudication.

Les achats directs, ne comportant que des chevaux indigènes, ont été faits par des commissions déléguées de chacun des régiments de cavalerie et d'artillerie. Établies sur différents points du pays, du mois de mars au mois d'octobre, elles ont acheté les chevaux de selle et de trait réunissant les conditions requises de prix et de qualité.

En outre, une commission spéciale a été chargée de se rendre au concours de Gembloux dans le même but.

Ces commissions ont acheté 30 chevaux de selle et 101 chevaux de trait, savoir :

Le 2<sup>m</sup>e lanciers a acheté à Namur 2 chevaux de selle;

Le 2<sup>m</sup>e cuirassiers, à Gand, 2 chevaux de selle;

Une commission a acheté, au concours de Gembloux, 7 chevaux de selle;

Le 1<sup>er</sup> d'artillerie a acheté, à Malines, 1 cheval de selle et 12 de trait;

Le 2<sup>m</sup>e d'artillerie, à Anvers, 2 chevaux de selle et 30 de trait;

Le 3<sup>m</sup>e d'artillerie, à Liège, 13 chevaux de selle et 39 de trait;

Le 4<sup>m</sup>e d'artillerie, à Gand, 3 chevaux de selle et 20 de trait.

On voit par ce relevé que l'achat direct procure un nombre suffisant de chevaux de trait indigènes, mais un nombre insuffisant de chevaux de selle, dont on n'a pu réunir qu'une trentaine.

Le Département de la Guerre s'est donc vu dans l'obligation d'adjuger la livraison de 589 chevaux. L'entrepreneur a fourni 88 chevaux de race hanovrienne et 501 de race irlandaise; ils ont été reçus par une commission d'officiers généraux et supérieurs, les premiers à Jever, en Hanovre, et les seconds à Bruxelles.

6<sup>me</sup> DEMANDE.

Quel est le prix moyen des chevaux achetés :

- A. Dans le pays;  
B. A l'étranger?

7<sup>me</sup> DEMANDE.

Quelle est la perte moyenne des chevaux, leur durée, leur valeur par rapport au service, en faisant une distinction entre les chevaux achetés en Belgique et ceux qui viennent de l'étranger?

## RÉPONSE.

Les prix moyens auxquels les achats de chevaux indiqués ci-dessus ont été effectués, sont les suivants, savoir :

*Chevaux indigènes.*

Cavalerie légère. . . . .	fr. 790 20
Cuirassiers . . . . .	918 75
Guides. . . . .	950 »
Artillerie (selle). . . . .	895 52
— (trait). . . . .	637 50

*Chevaux étrangers.*

Cavalerie légère. . . . .	fr. 740 »
Cuirassiers . . . . .	900 »
Guides et artillerie (selle). . . . .	840 »

## RÉPONSE.

Les pertes en chevaux résultent :

1° De la mort par maladie, par accident ou par abatage, et 2° de la vente par réforme.

Ces deux causes, sauf le cas exceptionnel de mortalité extraordinaire, donnent lieu à des pertes à peu près égales en nombre.

La proportion pour chaque cause de perte est de  $\frac{1}{16}$  de l'effectif ou de  $\frac{1}{8}$  pour les deux causes réunies.

C'est sur cette base que le Département de la Guerre a établi le crédit pétitionné annuellement pour la remonte, c'est-à-dire sur un renouvellement de  $\frac{1}{8}$  de l'effectif par année, et l'expérience a justifié pleinement jusqu'à ce jour cette appréciation.

La perte moyenne est donc de 12 p. % environ par année pour les races étrangères comme pour la race indigène.

La même égalité se trouve dans la durée, car, en moyenne, le cheval de race étrangère sert 8 ans au moins et le cheval indigène 8 ans ou à peu près. Il y a une légère fraction en faveur du cheval étranger.

Toutefois, un bon nombre de chevaux restent plus longtemps en service; en moyenne, l'âge où la perte des chevaux a lieu varie entre 13 ou 14 ans. Or, quelques-uns conservent toute leur vigueur jusqu'à 20 et même 22 ans; mais, par contre, l'on en perd un grand nombre dans les premières années de l'incorporation.

L'on a remarqué que, passé les 10 années de service, les chevaux indigènes se conservent mieux et l'emportent sur les chevaux de race étrangère, ce qui rétablit, entre les races, l'équilibre de la durée.

Les données qui précèdent concernant la perte et la durée moyenne des chevaux résultent des observations faites sur les quatre remontes des années 1845, 1846, 1847 et 1848, c'est-à-dire sur 515 chevaux indigènes et 1287 chevaux de race étrangère, dont on a suivi la décadence.

Quand à la valeur relative des différentes races de chevaux employés dans l'armée belge, il serait difficile, pour ne pas dire impossible, de se prononcer catégoriquement, car les hommes les plus compétents sont loin d'être d'accord sur ce sujet. Les uns donnent la préférence aux chevaux danois ou du Holstein, d'autres aux chevaux allemands et surtout aux chevaux hanovriens, auxquels on reconnaît d'excellentes qualités pour la guerre; d'autres, enfin, prétendent que les chevaux indigènes sont supérieurs à ces différentes races de chevaux étrangers. Où est la vérité? Peut-être se trouve-t-elle entre ces diverses opinions, et il est probable que les chevaux étrangers et indigènes sont d'une égale valeur, mais avec des qualités différentes, lesquelles étant diversement appréciées, donnent lieu aux divergences d'opinions signalées plus haut.

Dans cet état de choses, la balance devrait pencher pour les chevaux indigènes, parce que ceux-ci offrent l'avantage de l'acclimatation, si les facilités d'acquisition étaient égales; mais il n'en est rien, la remonte s'effectue sans aucune difficulté pour les races allemandes, tant pour le nombre que pour les prix qui restent encore à des taux relativement raisonnables, tandis que, jusqu'à ce jour, l'on n'est parvenu à se procurer les chevaux indigènes qu'en nombre très-restreint et absolument insuffisant pour remplir les vides qui résultent des pertes annuelles. Cependant, le Gouvernement ne s'est pas fait faute d'accorder tous les encouragements compatibles avec les ressources du Budget, soit en allouant des primes aux éleveurs, soit en payant même des prix plus élevés que ceux payés pour les chevaux étrangers.

#### 8<sup>me</sup> DEMANDE.

Quelle est l'opinion de M. le Ministre de la Guerre sur les demandes qui lui ont été adressées tant par l'autorité administrative que par l'autorité judiciaire, à l'effet d'obtenir l'établissement de brigades de gendarmerie dans plusieurs communes?

#### RÉPONSE.

Les demandes ou propositions ayant pour objet l'établissement de nouvelles brigades de gendarmerie sont renvoyées à l'examen des autorités compétentes, et les divers Départements que la chose concerne sont appelés à émettre leur avis.

Les demandes adressées au Département de la Guerre depuis 1861, et qui n'ont pas été accueillies, avaient pour objet :

1° L'établissement d'un poste à Fléron, province de Liège, qui a été demandé par l'admi-

nistration communale. La nécessité de ce poste n'a pas été démontrée, depuis qu'une brigade a été établie à Chênée.

2° La formation de plusieurs nouvelles brigades et l'augmentation de quelques autres déjà existantes dans la province de Luxembourg, qui ont été demandées par la province.

Sans contester l'utilité de la mesure réclamée, il a été reconnu qu'il serait plus nécessaire encore d'augmenter le personnel de la gendarmerie dans d'autres provinces plus peuplées, et surtout dans les localités où l'industrie a pris les plus grands développements.

3° L'augmentation du personnel de la brigade d'Uccle (Brabant), qui a été demandée par le bourgmestre.

L'utilité de cette augmentation n'a pas été reconnue, d'autant moins que la commune d'Uccle est située à une faible distance de la caserne de la gendarmerie de Bruxelles.

4° L'établissement d'un poste à Jalhay (Liège), qui a été demandé par l'autorité judiciaire.

L'autorité administrative n'a pas cru pouvoir se rallier à cette demande.

5° Le remplacement du poste de Fexhe Slins (Liège) par une brigade.

Les autorités compétentes ont reconnu que le poste tel qu'il est composé suffit pour assurer la surveillance qu'il a à exercer.

6° L'établissement d'un poste de trois hommes à Heers (Limbourg).

La province aussi bien que les communes intéressées n'ont pas consenti à se charger de la dépense que l'établissement de ce poste aurait occasionnée, et l'affaire est restée sans suite.

Pendant le même espace de temps, c'est-à-dire depuis le mois de février 1861, on a établi de nouvelles brigades de gendarmerie dans les localités indiquées ci-après, savoir :

A Gilly, à Chapon Seraing, à Ceroux-Mousty, à Laeken, à Esschene, à Moustier, à Hollogne-aux-Pierres, à Oost-Roosebeke, à Eeghen et à Oostvleteren; des postes à Marchienne-au-Pont, à Lierneux et à Bricmont.

On a augmenté en outre l'effectif de quatorze brigades déjà existantes.

Ces diverses mesures constituent une augmentation de personnel de trente et un cavaliers et de quarante-cinq hommes à pied.

9<sup>me</sup> DEMANDE.

Une pétition dont copie est ci-jointe, par laquelle on prie la Chambre d'augmenter la solde

## RÉPONSE.

Le Gouvernement est d'avis que, pour l'état actuel des choses, la solde des sous-officiers et

des sous-officiers et soldats du corps de la gendarmerie, a été renvoyée à l'examen de la section centrale. Celle-ci demande l'opinion du Gouvernement sur son contenu.

soldats du corps de la gendarmerie est suffisante.

En 1860 elle a été augmentée de 20 centimes par jour, puis, en 1861, en vue d'encourager les anciens militaires à solliciter leur passage dans la gendarmerie, une nouvelle augmentation sur la solde a été accordée; elle a été de 10 centimes par jour pour les sous-officiers, les brigadiers et les gendarmes à pied, et de 20 centimes pour les gendarmes à cheval.

Les soldes des sous-officiers, brigadiers et gendarmes ont donc été augmentées dans les proportions suivantes, savoir :

Adjudant sous-officier. . . . .	7 <sup>89</sup> / <sub>100</sub> p. o/o
Maréchal des logis chef . . . . .	9 <sup>09</sup> / <sub>100</sub> —
— à cheval . . . . .	9 <sup>68</sup> / <sub>100</sub> —
— à pied. . . . .	13 <sup>04</sup> / <sub>100</sub> —
Brigadier à cheval. . . . .	10 <sup>71</sup> / <sub>100</sub> —
— à pied . . . . .	14 <sup>29</sup> / <sub>100</sub> —
Gendarme à cheval. . . . .	17 <sup>02</sup> / <sub>100</sub> —
— à pied . . . . .	16 <sup>22</sup> / <sub>100</sub> —

En outre, par la loi du 4 juillet 1860, les sous-officiers de la gendarmerie ont été assimilés, pour la pension, au grade d'adjudant, et les brigadiers et gendarmes au grade de sergent.

Ces diverses améliorations apportées à la position des gendarmes ont paru suffisantes à la Législature comme au Gouvernement, ainsi qu'à la commission chargée, en 1862, de déterminer les augmentations qu'il était nécessaire d'effectuer sur les traitements et soldes du personnel de l'armée.

Il est évident que, pour déterminer le chiffre des augmentations effectuées, l'on s'est basé sur les besoins réels; l'on n'a pas cru devoir les établir comparativement aux traitements des autres employés de l'État. Ces comparaisons étant, du reste, rarement exactes, parce que les rapports entre les diverses parties intéressées, entre leurs fonctions et les charges qui en résultent ne sont jamais dans une parfaite analogie; elles donnent tout simplement lieu à des exagérations qui ne peuvent servir de base à aucune appréciation rationnelle. C'est aussi ce que l'on remarque dans les chiffres des dépenses obligatoires mentionnées dans la pétition ci-annexée.

Toutefois, le Département de la Guerre a jugé devoir établir une comparaison entre le traitement alloué actuellement au gendarme belge et aux hommes de gendarmerie des pays limitrophes; il en est résulté que le premier est, pour le moins, aussi bien traité que le gendarme français, lequel se trouve incontestablement dans de très-bonnes conditions.

Le gendarme belge peut aussi compter sur des

bonifications provenant de sources diverses, telles que vente du fumier, arrestations de déserteurs, etc. Ces ressources s'élèvent en moyenne à 40,000 francs par an; elles servent d'abord à payer plusieurs dépenses et notamment quelques-unes de celles indiquées par les pétitionnaires comme devant être obligatoirement prélevées sur leur solde, par exemple l'abonnement du vétérinaire, le ferrage du cheval, toutes les menues dépenses qui, dans les corps, sont à la charge du ménage, etc.; le disponible à la fin de l'année est partagé entre les intéressés, chaque cavalier touche en moyenne de ce chef 25 francs par an.

En résumé, l'on ne peut attacher de l'importance aux réclamations de la nature de celles qui font l'objet de la présente note; elles sont en général entachées d'exagération, surtout dans l'évaluation des charges des intéressés; pour ne citer qu'une seule preuve, on fera remarquer que le n° 1 ou le n° 2 des dépenses obligatoires renseignées par les pétitionnaires fait évidemment double emploi, et qu'à la rigueur il ne faudrait conserver que le n° 2.

